



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
 DEMANDE DE DISPENSE POUR LE COOPERANT – JEUNE DEMANDEUR D'EMPLOI
 (ART. 97, § 2 DE L'AR DU 25.11.1991)

O.P. et cachet dateur

cachet dateur B.C.

RUBRIQUE I – A COMPLETER PAR LE CHOMEUR (en 4 exemplaires, dont 1 est conservé par le chômeur)

NISS numéro d'identification sécurité sociale
 (numéro dans le coin supérieur droit de la carte SIS) _____
 Nom et prénom
 (en majuscules) _____
 Adresse _____

Je sollicite du au la dispense prévue à l'article 97, § 2 de l'AR pour participer comme coopérant – jeune demandeur d'emploi à un stage de coopération au développement (la dispense peut prendre cours le premier jour du mois du départ à l'étranger).

Il s'agit d'une première demande demande de prolongation pour le motif suivant :

.....

Je m'engage à - ne développer aucune activité commerciale, ni aucune autre activité professionnelle en dehors du cadre de mon occupation ;
 - avertir immédiatement le bureau du chômage par lettre recommandée à la poste si je mets fin prématurément à l'activité ou si je m'absente de mon stage sans justification.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du chômeur

RUBRIQUE II – A COMPLETER PAR L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

Je soussigné, responsable de l'ONG (nom)
 (adresse)

déclare que le chômeur mentionné ci-dessus est agréé en qualité de coopérant – jeune demandeur d'emploi par le Ministre de la Coopération au développement et est lié par une convention d'envoi avec l'ONG. Le chômeur effectuera un stage de coopération au développement dans le cadre d'un projet agréé en matière d'envoi dans un pays qui est reconnu par l'OCDE comme pays en voie de développement, à savoir en
 adresse de contact à l'étranger :

Je m'engage à avertir le bureau du chômage, par lettre recommandée à la poste, s'il est mis fin prématurément aux activités ou si le coopérant – jeune demandeur d'emploi est absent sans justification pendant son stage.

date

nom et signature du responsable de l'ONG

cachet de l'ONG

RUBRIQUE III – DECISION DU DIRECTEUR DU BUREAU DU CHOMAGE

La dispense

est accordée pour la période du au

est refusée pour les motifs suivants :

date

signature du directeur

cachet B.C.

Dossier traité par : tél. : Extension :

destiné au chômeur au B.C. à l'O.P.

INFORMATIONS

1. Quelle dispense pouvez-vous obtenir ?

Comme coopérant – jeune demandeur d'emploi, vous pouvez, pendant un stage de coopération au développement, être dispensé de l'obligation :

- d'être disponible pour le marché de l'emploi et de résider en Belgique ;
- d'être inscrit comme demandeur d'emploi et d'accepter un emploi convenable.

En outre, vous conservez vos allocations d'insertion pendant votre incapacité de travail à l'étranger et la période de stage de coopération au développement n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du chômage (procédure de suspension pour chômage de longue durée).

2. A quelles conditions devez-vous satisfaire pour obtenir la dispense ?

Pour obtenir la dispense, vous devez être bénéficiaire d'allocations d'insertion et effectuer des activités dans le cadre d'un stage de coopération au développement comme coopérant – jeune demandeur d'emploi agréé.

3. Pour quelle période la dispense peut-elle être accordée ?

Vous pouvez obtenir la dispense pour la période demandée avec un minimum de 4 mois et un maximum de 12 mois. La dispense peut prendre cours le premier jour du mois du départ à l'étranger. Si vous désirez une prolongation de la dispense, vous devez introduire une nouvelle demande avant l'expiration de la période de dispense octroyée initialement. Une prolongation de la dispense pour le même projet ne peut être accordée que si la durée totale de la dispense ne dépasse pas 12 mois (période de dispense accordée avant le départ non comprise).

4. A quoi avez-vous droit pendant la dispense ?

Pendant le stage de coopération au développement, vous continuez à percevoir vos allocations d'insertion normales à condition de rester domicilié en Belgique, d'exercer réellement l'activité pour laquelle la dispense a été accordée et de n'exercer aucune autre activité commerciale ou professionnelle. Le droit aux allocations peut être suspendu pendant les périodes d'absence injustifiée durant votre stage de coopération au développement.

5. Que devez-vous faire pour obtenir la dispense ?

A votre demande, le bureau du chômage attestera sur le formulaire C63 que vous avez droit aux allocations d'insertion. Le jeune qui se trouve encore en stage d'insertion professionnelle peut déjà obtenir (moyennant présentation des preuves requises) une attestation C63 conditionnelle mentionnant la date probable d'admission.

Contactez une ONG qui est disposée à vous intégrer dans un stage de coopération au développement.

Lorsque vous aurez conclu une convention d'envoi avec l'ONG, l'ONG et vous-même complétez le formulaire C97B. Vous introduisez ce formulaire auprès du bureau du chômage via votre organisme de paiement.

6. Que devez-vous faire après avoir reçu la décision du directeur ?

A. la dispense est accordée

Votre organisme de paiement continuera à payer vos allocations.

B. la dispense est refusée

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision vous pouvez introduire un recours.

- Recours

Vous pouvez contester la présente décision au moyen d'une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail compétent dont l'adresse est la suivante :

.....
.....

Le délai pour ce faire est de trois mois prenant cours le lendemain du jour où cette décision a été présentée pour la première fois à votre adresse (la dernière adresse que vous avez communiquée à mes services). Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

N'oubliez pas de mentionner dans votre requête, votre numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), la date d'envoi et les références de la présente décision.

Il convient que vous contactiez préalablement votre organisme de paiement. Il vous fournira de plus amples informations quant à la décision et à l'introduction éventuelle d'un recours.

Dans l'hypothèse où vous contestez la décision auprès du tribunal du travail, vous devez, si vous voulez sauvegarder votre droit aux allocations, rester inscrit comme demandeur d'emploi (sauf si vous en êtes dispensé) et rester en possession d'une carte de contrôle et, l'introduire éventuellement auprès de votre organisme de paiement.

- Représentation

Vous avez la possibilité de comparaître personnellement devant le tribunal du travail ou de vous faire représenter par un avocat, un délégué de votre organisation syndicale, votre conjoint ou un parent ou allié ; ces derniers seulement s'ils sont en possession d'une procuration écrite et agréée par le juge.

- Frais

Sauf lorsque le juge considère le recours comme étant téméraire ou vexatoire, l'ONEM doit toujours supporter les frais du procès, même lorsque votre recours est déclaré non fondé. Si vous faites appel à un avocat, vous devrez cependant supporter vous-même les frais et honoraires qu'il vous réclamera (article 1017 du Code Judiciaire).

7. Que devez-vous faire à la fin de la dispense ?

A LA FIN DE LA DISPENSE, VOUS DEVEZ, DANS LES 8 JOURS, VOUS RÉINSCRIRE COMME DEMANDEUR D'EMPLOI AUPRÈS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'EMPLOI (sauf si vous en êtes dispensé(e) pour une autre raison). Vous devez également demander à votre organisme de paiement qu'il vous procure la carte de contrôle adéquate.

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info "assurance chômage", voir également www.onem.be